

VD_GERICHTE ZK17.024061 vom 13. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZK17.024061

FR: VD_GERICHTE ZK17.024061 du 13 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZK17.024061 del 13 dicembre 2017

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL ZK17.024061 TARB 1/17 - 5/2017 TRIBUNAL ARBITRAL D
E S ASSURANCES _____

Jugement du 13 décembre 2017 _____ Présidence : M.

MÉTRAL, juge unique Greffière : Mme Berseth Bébox ***** Cause pendante entre :

B. _____ ET O. _____, à [...], demanderesses, représentées par W. _____, à [...],
et P. _____ et M. _____, défendeurs, représentés par Me Jean-Yves Bonvin, avocat à
Sion. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD 402

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu la demande déposée le 2 juin 2017 par B. _____ et
O. _____ (ci-après : les demanderesses) tendant à condamner P. _____ et
M. _____ (ci-après : les défendeurs) à leur restituer respectivement les montants de
1'131 fr. 10 et 2'086 fr. 90, avec intérêts à 5%, vu le courrier du 6 décembre 2017, par lequel
W. _____, représentant des demanderesses, a informé le Tribunal de céans qu'il retirait
l'action déposée le 2 juin 2017, dès lors que les parties avaient trouvé un accord, et a
demandé la radiation de la cause du rôle, sans frais à charge des parties, vu l'accord donné
le 7 décembre 2017 par Me Bonvin, pour le compte des défendeurs, vu les pièces au dossier
; attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle,
selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure
administrative ; RSV 173.36) par renvoi des art. 116 et 109 LPA-VD, sans frais ni dépens.

- 3 - Par ces motifs, le Président du tribunal arbitral des assurances p r o n o n c e : I. La
cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais
judiciaires, ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède,
dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - W. _____ (pour les
demanderesses), - Me Jean-Yves Bonvin (pour les défendeurs), - Office fédéral de la santé
publique, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.